

DEPARTEMENT
Du NORD

ARRONDISSEMENT
De DOUAI

REPUBLICQUE FRANÇAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 07/07/2020
Reçu en préfecture le 07/07/2020
Affiché le 
ID : 059-265904565-20200702-DELIB020720_11-DE

COMMUNE de PECQUENCOURT

EXTRAIT du REGISTRE Des DELIBERATIONS du CONSEIL D'ADMINISTRATION du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

OBJET

Délibération N°11
Mise en place du RIFSEEP
pour les cadres d'emplois
d'éducateur de jeunes
enfants et d'auxiliaire de
puériculture

L'An Deux Mille Vingt.

Le 2 Juillet 2020 à 17 H 15.

Le Centre Communal d'Action Sociale de PECQUENCOURT, dûment
convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Joël PIERRACHE.

PRESENTS :

Messieurs : PIERRACHE Joël – OUAZZI Omar – BELHADRI Youssef –
VANANDREWELT Rémy – LASSON Jean- Marie - PACIOCCO Gilles.

Absent : Monsieur STALLONE Estienne.

Mesdames : MAZAGRAN Rosanna Lilia – GRODZKI Agnès – ALFANO Marie-Joëlle -
KOMIN Pascale – FROMONT Fabienne – CORREAU Marie-Thérèse – BROUTIN
Françoise – GAUTRON Marie-Paule – MARCZEWSKI Christiane – VANANDREWELT
Thérèse.

.....

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 février 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Pecquencourt ;

Vu la délibération en date du 13 mars 2019 instaurant le RIFSEEP pour les cadres d'emploi éligibles à cette date.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.

- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non affecté à l'année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Considérant que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale rend désormais éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois d'éducateur de jeunes enfants et d'auxiliaire de puériculture.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Président propose au conseil d'administration les dispositions suivantes :

A - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E)

1) Le principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

2) Les bénéficiaires.

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à 1 an.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants. La commune n'étant pas concernée, les plafonds prévus pour les agents logés par nécessité de service ne sont pas repris.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuels maxima (plafonds)
Pour le cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants		
Groupe 1	Responsable d'un service de + de 10 agents	14 000 euros
Groupe 2	Responsable d'un service, référent ou expert dans un domaine	13 500 euros
Groupe 3	Adjoint d'un responsable de service ou encadrant de proximité	13 000 euros
Pour le cadre d'emploi auxiliaire de puériculture		
Groupe 1	Encadrant de proximité, sujétions particulières, qualifications particulières	11 340 euros
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 euros

4) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

5) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

6) Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) Clause de valorisation.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8) Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

B - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

1) Le principe.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires.

Il est proposé d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état le C.I.A aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont l'ancienneté est supérieure à 6 mois au 30 septembre de l'année.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima.

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

A ce jour, le C.I.A n'est pas applicable au cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuels maxima (plafonds)
Pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux		
Groupe 1	Responsable d'un service de + de 10 agents	1680 euros
Groupe 2	Responsable d'un service, référent technique ou expert dans un domaine	1620 euros
Groupe 3	Adjoint d'un responsable de service ou encadrant de proximité	1560 euros
Pour le cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures		
Groupe 1	Encadrant de proximité, sujétions particulières, qualifications particulières	1260 euros
Groupe 2	Agent d'exécution	1200

4) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

5) Périodicité du versement du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois, au mois d'octobre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et de la présence sur l'année entre le 1^{er} octobre de l'année précédente et le 30 septembre de l'année.

6) Close de revalorisation.

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

7) Date d'effet.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

C – Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P)

L'I.F.S.E et le C.I.A sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),

- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- La prime annuelle « avantage de traitement de fin d'année » selon la délibération du 30 juin 1992.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec des indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale pour les deux cadres d'emploi fera l'objet d'un arrêté individuel.

**La Commission Administrative,
Après délibération,
A l'UNANIMITE des voix**

ACCEPTE : la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois d'éducateur de jeunes enfants et d'auxiliaire de puériculture comme mentionné ci-dessus.

Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Délibération rendue exécutoire par dépôt
Et publication en Sous Préfecture
Joël PIERRACHE

Fait en séance les jours mois et an susdits,
Pour copie conforme
Joël PIERRACHE

